

PROVINCE  
de LIEGE  
\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
de HUY



COMMUNE  
de  
**VERLAINE**

OBJET :

**Prime communale  
pour la plantation de  
haies vives et pour le  
remplacement de  
haies de conifères  
par des haies vives.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 14 novembre 2011**

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET, Bourgmestre,  
H. COMIJN-BUTTIENS, D. DELVAUX, V. GERDAY, Echevins  
P. DANZE, Président CPAS  
G. TOSSENS, B. DESSART, M. CHABOT-DUMONT, B. FRANCK, M. LAMOLINE-  
DUBOIS, D. NASHROUDI, E. ALLAER, Conseillers.  
Mme L.GASPARD-THIRION, Secrétaire communale  
Excusée : I. BAWIN

Le Conseil Communal,

Vu les subventions accordées par le Service Public de Wallonie pour la plantation et l'entretien de haies prévus par l'AGW en date du 20/12/2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/2008, relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement ;

Vu les motivations développées dans la plaquette « Des haies pour demain » éditée par le S.P.W. ;

Vu que bon nombre des propriétés bâties sont entourées d'écrans de conifères ou de rideaux d'essences exogènes inadaptées au paysage traditionnel de notre environnement rural ;

Attendu que les incitants à la plantation de haies de feuillus restent encore trop réduits pour vraiment convaincre les particuliers ;

Attendu que la Commune de Verlaine souhaite apporter son soutien au remodelage de son paysage rural, à la diversité et à la préservation de l'environnement ;

Attendu que l'objectif cible essentiellement la propriété privée située en zone d'habitat à caractère rural, déjà bâtie ou non ;

Considérant que ces actions peuvent être combinées avec les subventions accordées par le Service Public de Wallonie ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l' Unanimité**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : objectifs**

Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget communal, le Collège Communal de la commune de Verlaine peut attribuer une aide financière :

- à la plantation de haies vives (**prime « plantation »**)
- au remplacement de haies de conifères par des haies vives (**prime « remplacement »**)

Cette aide vise les propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur une parcelle sise sur le territoire de la commune de Verlaine, reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et/ou comportant une habitation.

**Article 2 : définitions**

Au sens du présent règlement, il convient de comprendre :

- Haie vive : ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes vivants plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense,

traditionnellement en bordure de parcelle. La haie vive peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée;

- Haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente;
- Haie libre : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;
- Haie brise-vent : haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;
- Bande boisée : plantation de trois à dix rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de 10 mètres au maximum;

(Définitions tirées de l'AGW du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres)

### Article 3 : essences concernées

Les espèces plantées seront choisies parmi celles reprises à l'annexe 2 de l'AGW du 20 décembre 2007 et adaptées à la région limoneuse.

Il s'agit des essences reprises dans le tableau ci-dessous.

Nom	Préférence ou exigence	Région naturelle	Utilisation conseillée		
		Région limoneuse	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée
Aubépine à un style ( <i>Crataegus monogyna</i> Jacq.) *		V	V	V	V
Aubépine à deux styles ( <i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.) *		V	V	V	V
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.) *	hy	V	.	.	V
Bouleau verruqueux ( <i>Betula pendula</i> Roth)		V	.	.	V
Bourdaine ( <i>Frangula alnus</i> Mill.) *		V	.	V	V
Charme ( <i>Carpinus betulus</i> L.) *		V	V	V	V
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> Mill.) *	ac	V	.	V	V
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> L.) *		V	.	V	V
Chêne sessile ( <i>Quercus petraea</i> Lieblein) *		V	V	V	V
Cognassier ( <i>Cydonia oblonga</i> Mill.) *		V	V	V	V
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> L.) *	(ca)	V	V	V	V
Eglantier ( <i>Rosa canina</i> L.) *		V	V	V	V
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> L.) *	(ca)	V	V	V	V
Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> L.) *		V	.	V	V
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> L.) *		V	.	V	V
Framboisier ( <i>Rubus idaeus</i> L.) *	ac	V	V	V	V
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> L.)		V	.	V	V
Fusain d'Europe ( <i>Evonymus europaeus</i> L.)	(ca)	V	V	V	V
Genêt à balais ( <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link *)	ac	V	.	V	V
Griottier ( <i>Prunus cerasus</i> L.) *		V	.	V	V
Groseillier à maquereaux ( <i>Ribes uva-crispa</i> L.) *	(ca)	V	V	V	V
Groseillier noir ou cassis ( <i>Ribes nigrum</i> L.) *	hy	V	V	V	V
Groseillier rouge ( <i>Ribes rubrum</i> L.) *	(ca) (hy)	V	V	V	V
Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> L.)		V	V	V	V
Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> L.) *	(ac)	V	V	V	V
Lierre commun ( <i>Hedera helix</i> L.) *		V	.	V	V
Merisier ( <i>Prunus avium</i> L.) *		V	.	V	V
Myrobolan ( <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.) *		V	.	V	V
Néflier ( <i>Mespilus germanica</i> L.) *	ac	V	V	V	V
Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> L.) *		V	.	V	V
Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> L.)	(ca)	V	.	.	V
Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> Mill.)		V	.	.	V
Peuplier blanc ( <i>Populus alba</i> L.)	(hy)	V	.	.	V
Peuplier grisard ( <i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	(hy)	V	.	.	V
Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> L.)		V	.	.	V
Poirier cultivé ( <i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i> ) *		V	.	V	V

Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i> ) *		V	.	V	V
Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> L.) *	(x)	V	V	V	V
Ronce bleue ( <i>Rubus caesius</i> L.) *	(ca)	V	V	V	V
Saule à oreillettes ( <i>Salix aurita</i> L.) *	hy	V	.	V	V
Saule à trois étamines ( <i>Salix triandra</i> L.) *	(hy)	V	.	V	V
Saule blanc ( <i>Salix alba</i> L.) *	(hy)	V	V	V	V
Saule des vanniers ( <i>Salix viminalis</i> L.) *	(hy)	V	V	V	V
Saule fragile ( <i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> ( <i>S. xrubens</i> Schrank) *	(hy)	V	V	.	V
Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> L.) *		V	.	V	V
Saule pourpre ( <i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch) *	(hy)	V	V	V	V
Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> L.) *	(ac)	V	.	V	V
Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> L.) *	(ca)	V	V	V	V
Tilleul à grandes feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> Scop.) *	(ca)	V	.	.	V
Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> Mill.) *	(x)	V	.	.	V
Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> L.) *		V	V	V	V

Légende : \* : espèce mellifère – **ca** : à réserver aux sols calcaireux – **ac** : à réserver aux sols acides – **hy** : à réserver aux sols frais à humides – **x** : convient pour tous les sols secs. Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit d'une préférence plutôt que d'une exigence.

#### **Article 4 : conditions**

La prime à la plantation ou au remplacement est octroyée aux conditions suivantes :

- le demandeur est propriétaire, titulaire d'un droit réel ou locataire de la parcelle visée ;
- si le demandeur est titulaire d'un droit réel ou locataire, la subvention ne peut être accordée sans l'accord écrit et signé du propriétaire ;
- la parcelle visée doit être située dans un des villages de la commune de Verlainne : Bodegnée, Chapon-Seraing, Seraing-le-Château ou Verlainne ;
- la parcelle visée doit soit être située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, soit comporter au moins un logement ;
- les plantations ne seront prises en considération qu'à partir d'une longueur minimale de 25 mètres, en un ou plusieurs tronçons, tant pour la prime « plantation » que pour la prime « remplacement » ;
- pour la prime « plantation », la subvention est limitée à 250 mètres par an et par demandeur ;
- pour la prime « remplacement », la subvention est limitée à 125 mètres par an et par demandeur ;
- le demandeur introduit sa demande au moyen du formulaire *ad hoc* et l'adresse au Collège Communal de Verlainne ;
- le demandeur s'engage à effectuer ses travaux de plantation durant la période adéquate, entre mi-novembre et mi-mars. Tous travaux réalisés en dehors de cette période entraîneront un refus de subvention.

#### **Article 5 : montant de la subvention**

Sous réserve de budget disponible, le montant de la subvention est fixé comme suit :

- Prime « plantation » : 1,-€/mètre planté, plafonnée à 250,-€
  - Prime « remplacement » : 2,-€/mètre arraché et replanté, plafonnée à 250,-€
- Ces montants s'entendent par mètre courant, et ne sont pas multipliés par le nombre de rangs plantés.

En cas de co-propriété (haie mitoyenne), la moitié de la subvention sera versée à chacun des co-propriétaires.

Le budget communal alloué annuellement à cette subvention est de 2500,-€, sous réserve de modification budgétaire.

### **Article 6 : introduction de la demande**

La demande de subvention est adressée au Collège Communal, Vinâve des Stréats 32 à 4537 Verlaine.

1. La demande est introduite 1 mois avant le début des travaux au moyen du formulaire annexé au présent règlement et comporte entre autres un reportage photo de la situation existante et un croquis de la future implantation. Le cas échéant, le formulaire est accompagné de l'autorisation écrite du propriétaire de la parcelle.
2. Dans les 15 jours ouvrables, l'administration communale envoie un accusé de réception au demandeur. Si le dossier est complet et éligible, le demandeur est autorisé à débiter ses travaux durant la période adéquate.
3. Une fois les travaux réalisés, le demandeur envoie une demande de liquidation de subvention au Collège communal autorisant un agent communal à contrôler, en sa présence, le respect des conditions édictées au présent règlement.
4. L'agent communal se rend sur la parcelle entre le mois d'avril et le mois de mai pour vérifier que les travaux réalisés correspondent à la demande et la bonne santé des plants.
5. Si tout est en règle, la subvention est accordée après approbation par le Collège communal.

La demande de liquidation de subvention doit être adressée au plus tard 1 an après l'introduction du formulaire de demande.

### **Article 7 : engagements du demandeur**

En introduisant une demande de prime « plantation » ou de prime « remplacement », le demandeur s'engage à :

- ne détruire aucune haie vive sur le(s) terrain(s) qu'il possède ou qu'il occupe ;
- entretenir la haie plantée en « bon père de famille » ;
- remplacer les plants crevés pendant une période de 2 ans suivant l'année de plantation ;
- respecter les prescriptions particulières en matière de plantations (permis de lotir/urbanisation) ;
- respecter le code rural en matière de plantations :
  - si l'on souhaite « être chez soi » et en règle, les haies doivent être plantées à 50 cm des limites de propriété
  - les haies doivent être taillées à une hauteur de convenance, en dessous de 2 mètres.

### **Article 8 : publication et prise d'effets**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon et produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale  
L.GASPARD-THIRION

Le Bourgmestre  
H.JONET

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre